

**Arrêté du 28 avril 2000 fixant la liste des
disciplines sportives pour lesquelles un examen
médical approfondi est nécessaire en application de
l'article 5 de la loi no 99-223 du 23 mars 1999
relative à la protection de la santé des sportifs et
à la lutte contre le dopage**

NOR : MJSK0070039A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la [loi no 99-223](#) du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis no 99-4 du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en date du 16 décembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1er. - En application de l'article 5 de la loi du 23 mars 1999 susvisée, la liste des disciplines sportives nécessitant un examen médical approfondi et spécifique en vue d'obtenir la délivrance d'une première licence sportive est fixée ainsi qu'il suit :

Sports de combat pour lesquels la mise « hors de combat » est autorisée ;

Alpinisme de pointe ;

Sports utilisant des armes à feu ;

Sports mécaniques ;

Sports aériens, à l'exception de l'aéromodélisme ;

Sports sous-marins.

Cet examen donne lieu à un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Art. 2. - Les qualifications reconnues par l'ordre ainsi que les diplômes nationaux ou d'université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser les examens dans les disciplines prévues à l'article 1er du présent arrêté sont précisés par le

règlement préparé par la commission médicale de chaque fédération sportive concernée, adopté par le comité directeur de la fédération ou, le cas échéant, par le conseil fédéral et approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 3. - Le directeur des sports et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2000.

La ministre de la jeunesse et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

J. Delplanque

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

P. Penaud